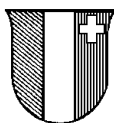


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 19 octobre 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 novembre 2018
- délai de dépôt des signatures: 17 janvier 2019



Loi portant modification de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettre e, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 juin 2018,

décrète :

Article premier La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Article 17, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹*(article 17 actuel)*

²*Lorsque le membre atteint 70 ans en cours de législature, son mandat peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 octobre 2018

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire*

F. KONRAD

J. PUG